

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

S²LOW

ID : 076-200023414-20250204-C2025_0064-DE



REGLEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

ADOpte PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN DU 3 FEVRIER 2025

Table des matières

PREAMBULE	3
Article 1 Objectif	4
Article 2 Caractéristiques	4
Article 3 Public éligible	5
Article 3-1 Conditions d'âge	5
Article 3-2 Condition de résidence	5
Article 3-3 Conditions pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE)	5
Article 3-4 Conditions pour les ressortissants d'un État hors Union Européenne	6
Article 3-5 Autres conditions	6
Article 4 Suivi de la démarche d'insertion	6
Article 5 Les soutiens au projet d'insertion	6
Article 5-1 L'aide à la mobilité	6
Article 5-1-1 Frais d'utilisation des transports en commun	6
Article 5-1-2 Frais de carburant et de péage pour l'utilisation d'un véhicule personnel (cyclomoteur ou voiture) :	6
Article 5-1-3 Frais d'assurance du véhicule personnel :	7
Article 5-1-4 Participation aux réparations ou contrôle technique :	7
Article 5-1-5 Participation à l'achat ou à la location d'un deux roues ou d'un vélo ou d'un vélo électrique :	7
Article 5-1-6 Participation à la location d'un véhicule automobile :	8
Article 5-2 L'aide au permis de conduire	8
Article 5-3 L'aide à la formation :	9
Article 5-3-1 Financement des formations :	9
Article 5-3-2 Les frais annexes à la formation :	10
Article 5-4 Autres soutiens au projet professionnel	10
Article 5-5 Le soutien au projet logement	10
Article 5-6 Le soutien au projet santé	11
Article 5-7 Les autres soutiens au projet d'insertion	11
Article 6 Les aides de 1ère nécessité	11
Article 6-1 L'aide ponctuelle	11
Article 6-2 L'aide mensuelle différentielle	12
Article 6-3 L'aide à la stabilisation	12
Article 7 Instruction	13

Article 8 Montants seuil et plafond.....	14
Article 9 Constitution des dossiers.....	14
Article 10 Circuit des dossiers	15
Article 11 Comité local d’attribution.....	15
Article 11-1 Prétraitement	16
Article 12 Décision.....	16
Article 13 Information des décisions.....	17
Article 14 Suivi des aides attribuées.....	17
Article 15 Voies de recours.....	17
Article 16 Modalités de paiement.....	17
Article 17 Procédure d’urgence.....	18
Article 18 Actions Collectives	18
Article 18-1 Domaines prioritaires des actions collectives	19
Article 18-2 Conditions pour la recevabilité des propositions d’actions :.....	19
Article 18-3 Instruction.....	19

PREAMBULE

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) concerne les jeunes de 18 à 24 ans, qui rencontrent, pour de multiples raisons (raisons familiales, d'absence de formation, de conjoncture dégradée de l'emploi...) des difficultés à s'insérer dans la vie professionnelle.

Sur le périmètre Métropolitain, notre établissement est pleinement compétent pour la création et la gestion du FAJ depuis le 1er janvier 2017.

Conformément au Code de l'action Sociale et des Familles, les aides du FAJ peuvent être individuelles ou encore collectives.

Pour une plus grande réactivité dans les aides individuelles ou directes à apporter aux jeunes, la Métropole a fait le choix de confier la gestion administrative et pour partie financière du FAJ aux Missions Locales. En effet, ces associations constituent des lieux bien identifiés par les jeunes. Une grande majorité des demandes d'aide est ainsi instruite par les conseillers de ces structures.

Dans le cadre de la convention qui les lie à la Métropole, les Missions Locales assurent le secrétariat du FAJ pour les demandes d'aides directes ou individuelles et la présentation des dossiers auprès des comités locaux d'attribution qui sont des instances consultatives. Pour une plus grande réactivité, le paiement d'une partie des aides est réalisé au moyen des régies d'avances créées auprès de chaque mission locale. Elles sont autorisées à établir des chèques, faire des virements, faire des paiements par carte bleue et remettre des espèces. Les décisions sont prises par la Métropole après avis des deux comités locaux d'attribution, qui, en plus d'être des instances consultatives, constituent des lieux d'échanges partenariaux.

Des outils informatiques de gestion du FAJ sont à disposition des Missions Locales : I-MILO pour l'instruction des dossiers et SAGA pour le suivi des régies.

Les aides collectives visent à financer un ou des opérateurs du territoire qui proposent des actions visant le public relevant du FAJ et dont l'objectif est de combler un besoin identifié sur le territoire dans les domaines retenus par ce règlement.

Le présent règlement intérieur constitue un document de référence permettant d'afficher les conditions dans lesquelles sont accordées ces aides légales.

Vu les articles L263-3, L263-4 et R 115-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 décembre 2016 approuvant la convention de transfert avec le Département de Seine Maritime,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 décembre 2016 autorisant la création du Fonds d'Aide aux Jeunes et adoptant son règlement intérieur,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 février 2018 autorisant la modification du règlement du Fonds d'aide aux jeunes,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 novembre 2020 autorisant la modification du règlement du Fonds d'aide aux jeunes,

Vu la délibération Conseil en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle jusqu'au 16 février 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 21 mars 2022 autorisant la modification du règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil en date du 03 octobre 2022 autorisant la modification du règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil en date du 27 mars 2023 autorisant la modification du règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil en date du 3 février 2025 autorisant la modification du règlement du Fonds d'aide aux Jeunes

Article 1 Objectif

Le FAJ a pour objet d'apporter aux jeunes en difficultés de l'aide destinée à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Article 2 Caractéristiques

Le FAJ est un dispositif légal mais non obligatoire.

Les aides du FAJ de la Métropole Rouen Normandie sont de deux natures :

Directes ou individuelles : chaque attribution d'aide sollicitée par le jeune dans le cadre de son parcours d'insertion est décidée par le Président de la Métropole en fonction de la situation sociale (personnelle, familiale, financière) et professionnelle du jeune dans le strict respect du présent règlement.

Collectives : sollicitées ou coconstruites entre la Métropole et l'opérateur associatif afin de combler un besoin identifié sur le territoire et destinées aux jeunes en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle. Ces aides collectives sont traitées à l'article 18 de ce règlement.

Les montants indiqués dans le présent règlement pour les aides directes ou individuelles sont les montants maxima des aides, qui peuvent intégrer une participation d'autres organismes ou institutions et du jeune selon ses revenus.

Dans le cadre des aides individuelles ou collectives, les aides sont accordées par la Métropole dans la limite de l'enveloppe annuelle arrêtée par le Conseil Métropolitain.

Les aides du FAJ présentent un caractère subsidiaire, elles n'ont pas vocation à se substituer aux autres dispositifs tels que le Revenu de Solidarité Active (RSA), le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), le Contrat Engagement Jeune (CEJ), le LOCAPASS, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), les droits du Compte Personnel de Formation, etc. Les aides du FAJ peuvent être mobilisées en complément des aides proposées par les Centres Communaux d'Action Sociale.

Les aides du FAJ ne sont pas conditionnées par la mise en œuvre de l'obligation alimentaire des parents car elles sont attribuées « sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé » (Art. L263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le FAJ n'intervient jamais sur des dettes.

Article 3 Public éligible

Article 3-1 Conditions d'âge

Sont éligibles au FAJ les jeunes de 18 à 24 ans révolus à la date de la réception de la demande par le secrétariat du FAJ.

Dans un couple (que ses membres soient mariés, concubins ou pacsés) les deux membres doivent remplir la condition d'âge pour bénéficier d'une aide. Le FAJ ne constitue pas un recours contre le non-droit au RSA lorsque l'un des deux membres du couple est âgé de 25 ans ou plus.

Les jeunes ayant la charge d'enfants (nés ou à naître) ne sont pas éligibles au FAJ. Ils relèvent en revanche du dispositif RSA. Les demandes de FAJ adressée par des jeunes parents ne pouvant pas bénéficier du RSA pourront être examinées une fois que leur situation au regard du RSA aura été examinée avec la plus grande attention.

Un jeune à charge de ses parents allocataires du RSA peut bénéficier d'un soutien à son projet d'insertion. Sa subsistance est assurée par le RSA. Aussi ne peut-il pas solliciter le FAJ à ce titre.

Article 3-2 Condition de résidence

Le jeune doit avoir sa résidence habituelle sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Aucune durée minimale de résidence sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie n'est exigée pour l'attribution d'une aide du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Article 3-3 Conditions pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE)

Aucun titre de séjour ne peut être exigé.

Le jeune devra justifier :

- de son droit au séjour (c'est à dire avoir une activité professionnelle ou disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie/maternité),
- d'une pièce d'identité officielle avec photographie,
- de sa résidence en France (pas nécessairement dans le périmètre de la Métropole Rouen Normandie) durant les 3 mois précédant la demande.

Article 3-4 Conditions pour les ressortissants d'un État hors Union Européenne

Il faut disposer d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un récépissé de demande de renouvellement.

Article 3-5 Autres conditions

Le FAJ n'est pas un dispositif d'aide à tout jeune de la tranche d'âge 18-24 ans révolus : il s'adresse aux jeunes les plus en difficulté, c'est-à-dire ceux qui présentent à la fois des difficultés d'insertion sociale et d'insertion professionnelle et ne peuvent être aidés par leur famille.

Les aides du FAJ n'ont pas vocation à se substituer aux bourses d'études pour les étudiants issus de milieux modestes, ni à l'obligation d'entretien et d'éducation qui incombe aux parents (article 371-2 du Code Civil). Les élèves et étudiants pourront être aidés à titre exceptionnel une fois que leur situation au regard des bourses aura été examinée avec la plus grande attention.

Article 4 Suivi de la démarche d'insertion

Tout jeune bénéficiant d'une aide du FAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion. Il doit systématiquement justifier avoir initié une démarche d'inscription ou de réinscription comme demandeur d'emploi auprès de France Travail et avoir ouvert un Compte Personnel d'Activité.

Son projet d'insertion est indiqué dans le dossier de demande d'aide et l'instructeur confirme la validité du projet.

Article 5 Les soutiens au projet d'insertion

Article 5-1 L'aide à la mobilité

Article 5-1-1 Frais d'utilisation des transports en commun

Le FAJ pourra être mobilisé afin de couvrir les frais des transports en commun sur la base des frais réels, sur présentation d'un justificatif du coût (au meilleur tarif).

Article 5-1-2 Frais de carburant et de péage pour l'utilisation d'un véhicule personnel (cyclomoteur ou voiture) :

Le FAJ pourra être mobilisé pour couvrir les frais de carburant et de péage pour l'utilisation d'un véhicule personnel (cyclomoteur ou voiture), dans l'hypothèse où il n'existe pas de transports en commun ou que les horaires sont inadaptés et que l'utilisation d'un véhicule est indispensable pour le maintien d'une situation (emploi – formation) ou pour la réalisation du projet professionnel, projet qui doit avoir été validé par la Mission Locale, France Travail ou le PLIE pour les jeunes accompagnés dans le cadre de ce dispositif.

Cette aide sera calculée sur la base de 0.10 € par kilomètre pour le carburant et aux frais réels pour les péages, sur présentation des justificatifs :

- du nombre de jours multiplié par le nombre de kilomètres,
- de l'assurance du véhicule (en cas de véhicule prêté par un tiers : justificatif de l'extension de l'assurance en faveur du jeune),
- de la carte grise,
- du permis de conduire si nécessaire,
- d'une simulation des frais de péage (au meilleur coût).

Article 5-1-3 Frais d'assurance du véhicule personnel :

Le FAJ pourra être mobilisé pour couvrir les frais d'assurance du véhicule personnel dans l'hypothèse où il n'existe pas de transports en commun ou que les horaires sont inadaptés et que l'utilisation d'un véhicule est indispensable pour le maintien d'une situation (emploi – formation) ou pour la réalisation du projet professionnel, projet qui doit avoir été validé par la Mission Locale, Pôle Emploi ou le PLIE pour les jeunes accompagnés dans le cadre de ce dispositif.

Le FAJ intervient au maximum sur la moitié de la cotisation annuelle du véhicule au nom du jeune ou de son conjoint.

Pour prétendre à cette aide, il convient de présenter à l'appui de la demande, l'appel à cotisation ou le devis au nom du jeune ou de son conjoint.

Article 5-1-4 Participation aux réparations ou contrôle technique :

Le FAJ pourra être mobilisé pour couvrir les frais de réparations ou de contrôle technique dans l'hypothèse où il n'existe pas de transports en commun ou que les horaires sont inadaptés et que l'utilisation d'un véhicule est indispensable pour le maintien d'une situation (emploi – formation) ou pour la réalisation du projet professionnel, projet qui doit avoir été validé par la Mission Locale, Pôle Emploi ou le PLIE pour les jeunes accompagnés dans le cadre de ce dispositif.

Pour prétendre à cette aide, il convient de présenter à l'appui de la demande :

- le devis détaillé d'un professionnel (chaque fois que possible, le recours à un garage solidaire doit être privilégié), établi au nom du jeune ou de son conjoint. Un deuxième devis pourra être exigé si la dépense semble trop importante et notamment dans le cas où le devis initial n'aurait pas été établi par un garage solidaire,
- la carte grise du véhicule au nom du jeune, de son conjoint ou d'un parent proche.

Le FAJ n'intervient pas sur l'achat de pièces détachées, ni sur les véhicules appartenant à des tiers.

Article 5-1-5 Participation à l'achat ou à la location d'un deux roues ou d'un vélo ou d'un vélo électrique :

Le FAJ pourra être mobilisé pour participer à l'achat ou à la location d'un deux roues, d'un vélo ou d'un vélo électrique lorsque l'utilisation d'un deux roues, d'un vélo ou d'un vélo électrique est indispensable pour le maintien d'une situation (emploi – formation) ou pour la réalisation du projet professionnel, projet qui doit avoir été validé par la Mission Locale, Pôle Emploi ou le PLIE pour les jeunes accompagnés dans le cadre de ce dispositif.

Le jeune doit acquérir un casque, des gants homologués et un antivol.

Pour prétendre à cette aide, il convient de présenter à l'appui de la demande le devis, le plan de cofinancement total et copie du permis AM1 (motocyclette 125cm³ maximum) pour les deux roues motorisées.

Article 5-1-6 Participation à la location d'un véhicule automobile :

Le FAJ peut exceptionnellement participer à la location d'un véhicule automobile quand les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- il n'existe pas de transports en commun ou les horaires sont inadaptés, et
- il n'y a aucune autre solution possible et
- il y va d'un maintien dans l'emploi ou de l'accès à un emploi durable ou à une formation.

Devront obligatoirement être présentés :

- le devis de location - le contrat de travail ou la convention de formation,
- le permis de conduire.

Article 5-2 L'aide au permis de conduire

L'intervention du FAJ au titre du permis de conduire est nécessairement liée au respect de façon simultanée des deux conditions suivantes :

- une promesse d'embauche ou l'existence d'un projet professionnel qui nécessite le permis de conduire, projet qui doit avoir été validé par la Mission Locale, France Travail ou le PLIE pour les jeunes accompagnés dans le cadre de ce dispositif,
- l'absence de transport en commun ou des horaires inadaptés.

La capacité à acquérir et à entretenir un véhicule personnel doit obligatoirement avoir été évoquée en amont avec le jeune :

- perspective d'utilisation d'un véhicule (prêt familial ou véhicule mis à disposition par l'employeur ou acquisition d'un véhicule personnel...),
- faisabilité budgétaire : évaluation des dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule (assurance, entretien, carburant...) au regard des ressources.

Pour les jeunes qui perçoivent un revenu (salaire, rémunération de stage...) l'aide de l'État sous forme de prêt sans intérêt « permis à 1 € par jour » doit être mobilisée en priorité chaque fois que possible.

L'utilisation des droits du Compte Personnel de Formation du jeune devra précéder la demande déposée au titre du FAJ. Un justificatif du dépôt de la demande est à joindre au dossier.

D'autres dispositifs peuvent également être sollicités, notamment le micro-crédit personnel.

Le devis détaillé et personnalisé à produire devra préciser chaque fois que possible, la totalité de la prestation (code et heures de conduite) et si la prestation est proposée pour une première obtention du permis.

La participation du jeune au financement de son permis de conduire devra être au minimum de 10% du montant du code et 5% du montant de la conduite, selon le devis produit.

Par dérogation au plafond visé par l'article 8, l'aide du FAJ pour le permis de conduire est plafonnée à 1 425 €.

- L'aide maximale du FAJ pour le code est plafonnée à 300 €.
- L'aide maximale du FAJ pour les heures de conduite est plafonnée à 1 125 €, soit 45 € de l'heure de conduite TTC dans la limite de 25 heures. Le financement pour la conduite ne pourra être sollicité auprès du FAJ qu'après obtention du code.

Le FAJ n'intervient pas sur la récupération des points.

En cas de suppression du permis de conduire par sanction, l'intervention du FAJ doit rester très exceptionnelle. Si le Comité Local d'Attribution est favorable au financement du nouveau permis de conduire, le dossier, contenant l'avis motivé du comité, est transmis à la Direction de la Solidarité de la Métropole pour une deuxième analyse avant la prise de décision du Président.

Article 5-3 L'aide à la formation :

Article 5-3-1 Financement des formations :

Le FAJ peut participer au financement de formations :

- si le projet professionnel est avéré, validé par le conseiller de la Mission Locale ou celui de France Travail ou du PLIE pour les jeunes accompagnés dans le cadre de ce dispositif,
- si la formation constitue une étape indispensable dans le parcours d'insertion,
- s'il existe de réels débouchés pour cette formation,
- si la formation n'existe pas dans le Programme Régional de Formation ; dans ce cas, la demande de financement devra être particulièrement motivée,
- si aucun autre financement ne peut être mobilisé (notamment Aide Individuelle à la Formation de France Travail ou les droits du Compte Personnel de Formation).
- Le FAJ peut aussi intervenir en complément d'autres financements (AIF, AGEFIPH, CIF, CPF, FAFTT , ... ¹) si besoin.

L'ensemble du financement doit pouvoir être bouclé et les cofinancements justifiés pour entraîner une participation du FAJ.

Le FAJ n'intervient qu'exceptionnellement sur le financement de formations par correspondance et sur un argumentaire détaillé de la nécessité de se former à distance. Chaque fois que possible, les formations par le biais du CNED seront privilégiées.

¹ AIF (Aide Individuelle à la Formation – France Travail)

AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées)

CIF (Congé Individuel de Formation)

CPF (Compte Personnel de Formation)

FAFTT (Fonds d'Assurance Formation du Travail Temporaire)

Lorsque le demandeur s'est engagé personnellement à régler sa formation par un échancier, le FAJ n'est pas fondé à intervenir sur la dette du jeune à l'égard de l'organisme de formation.

Article 5-3-2 Les frais annexes à la formation :

Les frais annexes à la formation suivants peuvent être pris en charge pour tout ou partie par le FAJ sur présentation des devis (après mobilisation du droit commun, cf. Article 5-3-1) :

- fournitures, petit matériel, outillage indispensable, vêtements professionnels...,
- participation aux frais de repas en attente de la 1ère rémunération (à hauteur de 8 €/repas),
- participation aux frais liés à la mobilité (voir article 5-1),
- participation aux frais d'hébergement si nécessaire.
- Le FAJ pourra exceptionnellement être mobilisé pour couvrir les frais de repas (à hauteur de 8€ par jour) pour les formations non rémunérées lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

Article 5-4 Autres soutiens au projet professionnel

Le FAJ peut participer aux frais suivants occasionnés par le passage d'examens, de concours, d'entretiens d'embauche (uniquement à défaut d'aides possibles de la part de France Travail)

- les frais d'inscription,
- les frais d'habilitation,
- les frais de déplacement (voir article 5-1),
- les frais d'hébergement,
- les frais de repas (8 € par repas).
- ainsi qu'aux frais d'habillement ou vêtements professionnels pour tenir un emploi.

Article 5-5 Le soutien au projet logement

L'autonomie dans le logement doit être réfléchie en amont, et être liée à une perspective de revenu stable permettant sur le moyen-long terme la prise en charge du loyer et des charges courantes. Le FAJ ne se substitue pas aux autres dispositifs logement (LOCAPASS, FSL, aides au logement de la CAF...).

Il pourra, si besoin, intervenir :

- pour l'assurance du logement, au maximum pour la moitié de la cotisation annuelle, sur présentation de l'appel à cotisation au nom du jeune ou de son conjoint.
- pour l'équipement de première nécessité, en concomitance de la mobilisation du PASS Logement du Département de la Seine Maritime si le jeune y est éligible. **Dans le cadre de la transition sociale-écologique, lorsque la prestation est possible, le demandeur devra se rapprocher des opérateurs de l'économie circulaire (ENVIE, Résistes, Seconde Vie, ...) pour l'établissement des devis.**

Le FAJ n'intervient pas en matière de dettes locatives mais peut à titre exceptionnel aider sur les seuls loyer ou redevance (quand il s'agit d'un logement en résidence sociale) en cours en cas de rupture ou de diminution importante de ressources ou de problème particulier pour éviter un début d'endettement.

Article 5-6 Le soutien au projet santé

Le FAJ n'intervient pas pour financer des mutuelles.

A titre exceptionnel il peut intervenir pour participer à la prise en charge de soins non remboursés par la Sécurité Sociale ou de prothèses (dentaires, auditives, lunettes...), sous réserve de justifier :

- d'une prescription médicale,
- que les prestations complémentaires de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ont été mises en jeu préalablement.

Le FAJ peut également participer aux frais de la visite médicale demandée par l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) ou la Préfecture de la Seine Maritime si, et seulement si, le jeune disposait déjà d'un titre de séjour, (visite médicale nécessaire au renouvellement et non à l'octroi d'un 1er titre).

Article 5-7 Les autres soutiens au projet d'insertion

Le FAJ pourra intervenir si besoin pour la prise en charge de papiers d'identité (exemple : passeport, photos d'identité...).

Le FAJ peut également participer exceptionnellement au financement d'activités culturelles, sportives ou de loisirs, lorsqu'il y a un projet d'insertion motivé et validé par le conseiller de la Mission Locale ou du PLIE.

Article 6 Les aides de 1ère nécessité

Article 6-1 L'aide ponctuelle

L'aide ponctuelle a vocation à intervenir pour assurer les besoins de 1ère nécessité relevant de l'alimentaire, de l'hygiène, voire de l'habillement².

Elle est réservée aux jeunes :

- sans résidence stable,
- en hébergement d'urgence,
- hébergés provisoirement par des tiers.

Elle n'est pas accessible aux jeunes qui demeurent chez leurs parents. Dans ce cas, les besoins vitaux et la subsistance sont réputés assurés. En effet, si les revenus du foyer parental sont en deçà du revenu garanti par la loi sur le RSA, ils perçoivent une fraction d'allocation pour leur enfant jusqu'à ses 24 ans révolus.

Les situations des jeunes hébergés par des tiers doivent faire l'objet d'une attention particulière notamment sur la réalité de la rupture familiale (avérée, ponctuelle, réversible ou non ...).

² L'habillement pour occuper un emploi ou suivre une formation relève quant à lui du soutien au projet d'insertion et non de l'aide de première nécessité.

L'aide est accordée pour 2 semaines maximum.

L'aide n'est pas forfaitaire : si le jeune dispose de ressources, celles-ci sont prises en compte pour étudier le bien-fondé d'une attribution ou non.

Le montant maximum de l'aide ponctuelle est plafonné à 50 € par semaine (soit 100 € par période de quinze jours).

Cette aide n'a pas vocation à être versée de manière pérenne et est conditionnée à la réalité des efforts d'insertion du jeune confirmée par le conseiller de la Mission Locale ou du PLIE qui le suit. Elle n'est pas cumulable avec des indemnités versées dans le cadre des dispositifs d'accompagnement vers ou dans l'emploi (PACEA, aides à la formation, ...)

Cette aide ne pourra pas excéder le montant maximum de l'équivalent de 4 mois par année civile, soit 800 € par année civile.

Article 6-2 L'aide mensuelle différentielle

L'aide mensuelle différentielle ne constitue pas un revenu garanti comme peut l'être le RSA. Elle n'a pas vocation à être versée de manière pérenne. Elle est liée à la réalisation de démarches d'insertion.

Elle est strictement réservée aux jeunes autonomes dans leur logement ou en foyer.

Dans le cas d'un couple, la demande d'aide mensuelle différentielle doit être signée par les deux membres du couple et tous les deux doivent remplir les conditions d'âge exigées par ce règlement.

L'attribution est limitée à 2 mois, renouvelable dans la limite de 4 mois par année civile, sauf dérogation accordée par le Président de la Métropole au vu d'un avis motivé du Comité local d'attribution. Dans ce cas l'attribution pourra exceptionnellement être portée à 6 mois sur l'année civile.

Le montant de l'aide mensuelle différentielle est fixé à :

- 350 € maximum par mois pour une personne seule,
- 200 € maximum par mois pour une personne seule hébergée en CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) avec fourniture des repas,
- 300 € maximum par mois pour un couple hébergé en CHRS avec fourniture des repas,
- 250 € maximum par mois pour une personne en colocation (hors vie maritale, pacs ou colocation avec le père ou la mère),
- 250 € maximum par mois pour une personne seule hébergée en centre d'hébergement sans fourniture de repas (CADA – CPH, ...)
- 500 € maximum par mois pour un couple.

Article 6-3 L'aide à la stabilisation

L'aide à la stabilisation concerne les jeunes en situation d'errance (ceux qui sont réellement sans résidence stable et non pas ceux qui bénéficient d'un hébergement plus ou moins stable par des particuliers).

L'objectif de l'aide à la stabilisation est de maintenir la mobilisation d'un jeune pour lequel est effectivement travaillé un projet de sortie de l'errance.

Le jeune doit bénéficier d'un accompagnement renforcé par une structure ou une association spécialisée dans l'accueil ou l'accueil de jour des personnes à la rue, ou une association de prévention spécialisée ou par un-e assistant.e social.e.

L'aide peut atteindre 200 € par mois pendant 4 mois au maximum. Son versement est, si nécessaire, fractionné par quinzaine.

Les jeunes en rupture d'hébergement mais pas forcément en errance relèvent quant à eux de l'aide ponctuelle ; ils peuvent également se voir attribuer une aide pouvant aller jusqu'à 7 nuitées d'hôtel, renouvelable une fois au maximum.

Article 7 Instruction

Sont exclusivement habilités à instruire une demande de FAJ :

- le service social du Département,
- les conseillers des Missions locales,
- les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS),
- les travailleurs sociaux de l'ASE en période de transition pour les jeunes sortants de l'ASE en attente de suivi par le service social de secteur ou par la mission locale,
- les référents du PLIE pour les jeunes accompagnés dans le cadre de ce dispositif.
- Le CROUS pour les étudiants en difficulté.
- Les éducateurs spécialisés salariés d'un service de prévention spécialisée habilité par la Métropole (en lien avec le conseiller de la mission locale).

Les conseillers des Missions locales et les référents du PLIE (pour les jeunes accompagnés dans le cadre de ce dispositif), à même de valider un projet professionnel, sont les instructeurs à privilégier pour les aides relevant du soutien au projet d'insertion.

Le service social du Département et les CCAS qui maîtrisent l'ensemble des dispositifs d'aides financières sont à privilégier pour instruire les demandes d'aides de 1ère nécessité.

Pour éviter de renvoyer un jeune vers un autre "guichet", un instructeur peut être amené à instruire une demande dans un champ ne relevant pas de ses compétences prioritaires. Dans ce cas, il devra prendre l'attache soit de l'assistant.e social.e de secteur (pour la Mission locale), soit du conseiller de la Mission Locale (pour le service social de secteur), et ce de manière à intervenir en cohérence partenariale.

L'avis motivé devra expliciter ce travail partenarial.

Avant de soumettre le dossier au secrétariat du Comité Local d'Attribution, l'instructeur doit s'assurer de la mobilisation du droit commun en amont de la demande du FAJ et doit en faire la synthèse dans son avis motivé. De même, il doit s'assurer de la recevabilité de la demande du jeune au regard des dispositions du présent règlement.

En cas d'ajournement, il ne pourra être soumis au Comité Local d'Attribution que les pièces et justificatifs nécessaires à l'examen de la demande initiale. Toute nouvelle demande sans lien avec la demande ajournée est exclue et fera l'objet d'un avis défavorable de la part du Comité.

Article 8 Montants seuil et plafond

Aucune demande de FAJ ne pourra être constituée pour une aide inférieure à 25€, sauf pour les frais de transports en commun.

Le plafond maximal des aides est fixé à 1 000 € par jeune et par période de 12 mois (soutien au projet d'insertion et aide ponctuelle cumulés).

Par dérogation à ce plafond, l'aide maximale du FAJ pourra atteindre 1 425 € pour le financement d'un permis de conduire.

Les aide mensuelle différentielle sont exclues du calcul du plafond (4 mois d'aide mensuelle différentielle pour une personne = 1 400 €).

Article 9 Constitution des dossiers

Les demandes d'aide doivent être présentées sur le dossier CASU³ accompagné de l'annexe spécifique FAJ.

Le dossier de demande doit être accompagné obligatoirement des pièces suivantes :

- l'avis motivé de l'instructeur formalisé à partir du cadre type annexé au présent règlement,
- un justificatif d'état civil,
- les justificatifs de ressources du jeune (dont l'avis d'imposition lorsque cela est possible) et de l'autre membre du couple (conjoint, concubin, pacsé...) le cas échéant,
- le justificatif de la démarche d'inscription ou de réinscription comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi,
- l'attestation d'ouverture d'un Compte Personnel d'Activité,
- le devis relatif à l'aide sollicitée.

et selon la situation :

- pour les jeunes appartenant à un foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) : attestation CAF,
- pour les jeunes autonomes : justificatifs de logement (quittance de loyer, bail, justificatif CAF d'aide au logement...),
- pour les jeunes hébergés par leurs parents : justificatifs de ressources des parents,
- pour les jeunes hébergés par un tiers : attestation d'hébergement établie par le particulier et précisant le lien de parenté s'il y a et la date depuis laquelle il héberge le jeune
- pour les jeunes sans résidence stable : attestation (modèle CERFA) de domiciliation dans un CCAS ou CIAS ou une association agréée par le Préfet,
- pour les personnes de nationalité étrangère : titre de séjour, attestation de la préfecture, convocation préfectorale pour le renouvellement du titre ou justificatif récent d'inscription à Pôle Emploi,
- pour les étudiants : justificatif de leur condition de boursier, le cas échéant, et un certificat de scolarité.
- toute pièce permettant de justifier une situation particulière.

³ Dossier commun à différents partenaires pour mobiliser différents dispositifs.

En cas de paiement à un tiers fournisseur : le secrétariat du FAJ est susceptible de demander des pièces complémentaires (N° de SIRET + Relevé d'Identité Bancaire du tiers) lorsque le tiers n'est pas encore identifié par la Métropole.

Article 10 Circuit des dossiers

Le dossier complet est transmis au secrétariat du FAJ de la Mission Locale au plus tard huit jours continus avant la réunion du Comité Local d'Attribution.

C'est-à-dire :

- à la Mission Locale de l'agglomération d'Elbeuf pour les jeunes résidant sur les communes de La Londe, Orival, Elbeuf, Caudebec lès Elbeuf, Saint Pierre lès Elbeuf, Saint Aubin lès Elbeuf, Cléon, Freneuse, Sotteville sous le Val et Tourville la Rivière.

- à la Mission Locale de l'agglomération rouennaise pour les jeunes résidant sur les communes de Malaunay, Le Houlme, Houppeville, Isneauville, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-lès-Rouen, Mont-Saint-Aignan, Bois-Guillaume, Bihorel, Saint-Martin-du-Vivier, Fontaine-sous-Préaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Canteleu, Rouen, Darnétal, Saint-Jacques-Sur-Darnétal, Bonsecours, Saint-Leger-du-Bourg-Denis, Amfreville-la-Mivoie, Le-Mesnil-Esnard, Saint-Aubin-Épinay, Belbeuf, Franqueville-Saint-Pierre, Montmain, Saint-Aubin-Celloville, Boos, La-Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Ymare, Gouy, Les-Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Grand-Couronne, Moulineaux, La Bouille, Oissel, Petit-Couronne, Saint-Étienne-du-Rouvray, Le-Grand-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit-Quevilly,

- à la Mission locale Caux-Seine-Austreberthe pour les communes de Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Henouville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Paër, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Le-Trait, Yainville, Jumièges, Le-Mesnil-sous-Jumièges, Yville-sur-Seine, Anneville- Ambourville, Berville-sur-Seine, Bardouville.

En cas de litige et notamment pour l'examen de la condition d'âge c'est la date du cachet de la poste ou de la réception en main propre par le secrétariat du FAJ qui fait foi.

Le secrétariat du FAJ est chargé de vérifier les pièces du dossier (validité des pièces, demande éventuelle de précisions complémentaires auprès du service instructeur...), son informatisation sur le logiciel I-MILO ou tout autre logiciel s'y substituant, puis son inscription à l'ordre du jour de la réunion du Comité Local d'Attribution.

Article 11 Comité local d'attribution

Le Comité Local d'Attribution (CLA) est une instance consultative entre partenaires (Métropole, Communes, CCAS, CMS, Missions Locales, associations locales dont associations des jeunes) afin d'échanger sur la situation et le parcours d'insertion du jeune qui sollicite une aide du FAJ.

Ce comité, dont la composition est arrêtée par le Président de la Métropole, est présidé par l' élu en charge de la thématique « aide aux jeunes en difficulté » ou son représentant. Il émet des avis sur les

attributions sollicitées sur son territoire dans le strict respect du présent règlement et dans la limite des crédits inscrits dans l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour le FAJ.

Lors de l'examen de la demande, le comité pourra proposer d'accorder une autre aide du FAJ que celle demandée, lorsqu'il considérera que cette autre aide est plus pertinente dans le parcours d'insertion du jeune.

Il se réunit au minimum une fois par mois.

Le calendrier prévisionnel des comités est déterminé annuellement au minimum deux mois avant le début de l'année civile. Les trois Missions Locales qui assurent le secrétariat du FAJ détermineront les dates pour que les Comités Locaux d'Attribution se déroulent, autant que possible le même jour, à la suite et au même endroit ou par vidéo-conférence.

Les avis rendus par le Comité Local d'Attribution sont renseignés par le secrétariat du FAJ dans le logiciel I-MILO.

Article 11-1 Prétraitement

Afin de fluidifier les échanges dans le cadre des Comités Locaux d'Attribution (CLA), et permettre à cette instance d'examiner les situations les plus complexes, lorsque les dossiers à examiner dépassent le nombre de 20, il pourra être procédé à l'examen et proposition de décision préalable de certaines demandes par le secrétariat du FAJ ayant eu recours à cette procédure.

En cas de recours au prétraitement, le secrétariat du FAJ rendra compte des pré décisions prises à l'occasion du Comité Local d'Attribution et le procès-verbal de la séance portera annotation des dossiers ainsi examinés.

Les demandes pouvant être prétraitées figurent en annexe de ce règlement.

La Métropole exercera au moins une fois par an un contrôle aléatoire sur le prétraitement.

Article 12 Décision

À la suite du Comité Local d'Attribution, le Président de la Métropole ou l' élu ayant délégation, décide des demandes formulées par les jeunes. Cette décision est matérialisée dans le procès-verbal du comité local d'attribution à la suite des avis émis par cet instance.

À la suite d'une décision d'ajournement, le jeune dispose d'un mois après la réunion du Comité Local d'Attribution pour remettre les pièces demandées. Passé ce délai sans réponse de sa part, la demande d'aide sera refusée sans présentation préalable au Comité Local d'Attribution.

Les attributions en urgence sont décidées par le Président de la Métropole ou son représentant, sans avis du Comité Local d'Attribution dans les 48h ouvrées à réception de la demande par les services de la Métropole (voir article 17).

Article 13 Information des décisions

L'information sur le devenir de la demande sera adressée au demandeur au moyen d'un courrier signé par le Président de la Métropole Rouen Normandie ou par la personne ayant reçu délégation.

Un courrier est adressé au tiers lorsqu'il est destinataire du paiement.

Article 14 Suivi des aides attribuées

Dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics, le contrôle de l'utilisation des sommes allouées incombe au professionnel à l'origine de la demande dans le cadre de l'accompagnement du jeune.

Lorsque l'aide attribuée au titre du FAJ n'a pas été utilisée à ce pourquoi elle a été allouée, l'organisme prescripteur doit signaler cette situation à la Métropole pour mettre en œuvre les procédures de recouvrement des sommes dues (émission de titres de recettes), que ce soit directement auprès du jeune ou du tiers qui a perçu l'aide non utilisée.

La Métropole effectue régulièrement des contrôles par sondage pour identifier les difficultés d'application du présent règlement intérieur et apprécier la qualité de la prescription des dossiers de demande d'aide reçus par le secrétariat du FAJ.

Article 15 Voies de recours

Le droit de la contestation s'exerce dans le délai de 2 mois suivants la réception du courrier d'information :

- soit par un recours gracieux ou recours administratif à présenter auprès du Président de la Métropole Rouen Normandie, Direction de la Solidarité – Service Jeunesse, Le 108, 108 Allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex,
- soit par un recours contentieux à présenter auprès du Tribunal Administratif 53 avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX 2, dans le délai de deux mois à compter de la réception du refus du recours administratif. Ce recours contentieux devra être motivé et accompagné de la copie du refus du recours administratif.

Article 16 Modalités de paiement

Les aides sont payées :

- Soit en espèces via une régie d'avance créée par la Métropole et installée dans les locaux de la Mission Locale
- soit par chèques du Trésor Public via une régie d'avance créée par la Métropole et installée dans les locaux de la Mission Locale,
- soit par carte bleue délivrée par le Trésor Public aux régisseurs et leurs suppléants,
- soit par virement au jeune sous 3 à 4 semaines, si sa situation le permet (compte en banque, pas de découvert bancaire...),
- soit par virement au tiers fournisseur.

Le paiement par régie d'avance au tiers reste très exceptionnel.

Délai de retrait des aides :

- une aide de 1ère nécessité doit être retirée dans le délai d'un mois suivant la notification,
- une aide au titre du soutien au projet d'insertion doit être retirée dans le délai de deux mois suivant la notification,
- une aide d'urgence doit être retirée dans les deux jours ouvrés qui suivent l'accord d'attribution.

En cas de dépassement des délais indiqués, les aides accordées sont retirées de plein droit.

Pour se faire remettre son chèque, le jeune doit impérativement avoir une pièce d'identité en cours de validité (ou à défaut avoir une déclaration de perte).

Le régisseur engage sa responsabilité pécuniaire personnelle s'il délivre une aide ne respectant pas le présent règlement.

Article 17 Procédure d'urgence

La procédure d'urgence reste une procédure d'exception et ne doit pas devenir un mode d'attribution généralisé.

Lorsque la situation d'un jeune le justifie, entre deux réunions du Comité Local d'Attribution, une procédure d'urgence peut être mise en œuvre, que ce soit dans le registre du soutien au projet d'insertion ou dans celui des aides de 1ère nécessité. La décision revient au Président de la Métropole ou à son représentant ; elle sera prise dans les 48h ouvrées suivant la réception de la demande.

Seront toutefois privilégiées les aides de 1ère nécessité, le besoin de soutien à un projet d'insertion devant, sauf exception, pouvoir être anticipé.

Les frais d'inscription à une formation ou à un concours ne peuvent jamais faire l'objet d'une procédure d'urgence.

L'aide en urgence ne peut être débloquée qu'après accord du Président de la Métropole ou de son représentant.

L'aide d'urgence est demandée uniquement via le dossier CASU et la fiche spécifique FAJ complétés au maximum des informations disponibles au moment de la demande et doit être renseignée dans le logiciel I-MILO.

Le dossier doit être accompagné d'un avis motivé explicitant clairement le besoin d'urgence.

Le montant de l'aide sollicitée en urgence doit être strictement limité aux seuls besoins à couvrir jusqu'à la prochaine réunion du Comité Local d'Attribution (à calculer en semaines voir en jours).

Article 18 Actions Collectives

Par le financement des actions collective, le FAJ vise à soutenir des actions et des initiatives permettant de lutter contre la précarité des jeunes et à créer une dynamique autour du FAJ pour amplifier l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie. Les actions

finançables dans ce cadre doivent rechercher une cohérence et une complémentarité avec les actions déjà présentes sur le territoire et répondre à un besoin non couvert identifié sur le territoire.

Article 18-1 Domaines prioritaires des actions collectives

Les projets proposés devront relever des thématiques suivantes :

- Habitat – hébergement - logement
- Santé des jeunes

Article 18-2 Conditions pour la recevabilité des propositions d'actions :

- Inscription des actions dans une logique d'accompagnement des parcours des jeunes ;
- Le public bénéficiaire des actions devra exclusivement être du public FAJ, soit les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle âgés de 18 à 24 ans. ;
- Nombre des jeunes visés par l'action ;
- Diagnostic détaillé contextualisant le besoin ;
- Objectifs poursuivis ;
- Partenariats mobilisés ;
- Territoires d'intervention dont quartiers relevant de la géographie prioritaire (actions à caractère intercommunal : au moins 3 communes du territoire de la Métropole) ;
- Contenu et déroulement de l'action : durée, dates prévisionnelles de début et de fin ;
- Actions envisagées pour travailler sur les freins à la mobilité du public ;
- Modalités et critères d'évaluation ;
- Budget prévisionnel en recettes et en dépenses de l'action et de l'opérateur porteur de l'action.

Article 18-3 Instruction

Les demandes de subvention dans le cadre du FAJ seront instruites par les services de la Métropole et le conventionnement proposés au vote des instances métropolitaines.

Le financement des actions est conditionné par la disponibilité des crédits dans l'enveloppe arrêtée chaque année par la Métropole.